

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
[ItemThonissen. Organisation judiciaire de la loi salique \(1882 \[?\]\). | Le droit de vengeance chez les Francs saliens.](#)

Thonissen. Organisation judiciaire de la loi salique (1882 [?]). | Le droit de vengeance chez les Francs saliens.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0095

SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Thonissen, Jean Joseph](#)

Références bibliographiques[Thonissen, L'Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb314644297>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Thonissen, Jean Joseph (1816-01-10 -- 1816-01-10)

TITRE L'Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique, précédés d'une étude sur toutes les classes de la population mentionnées dans le texte de cette loi. Par J. J. Thonissen,...

LIEU DE
PUBLICATION Bruxelles

DATE 1882

EDITEUR Bruxelles : impr. de F. Hayez , 1882

Thouvenin dit que la loi salique la supprime.
c'est une erreur. La loi salique reconnaît le droit de
vengeance. Voir même textes :

- "quiconque en l'air la tête d'un h. que son ennemi a
placé sur l'autel, est déclaré coupable de 600 deniers"

1800 deniers chez qui "en l'air" q qu'il se l'achève
ou de la peine.

4000 deniers à celui qui s'achève un h. que son ennemi
a placé sur l'autel après lui avoir coupé la tête et les mains :

+ les gendres de la même peine étaient n'importe.

L'auteur d'un homicide légitime, chez les Francs saliques,
peut le corps sur l'autel, le placard sur l'autel, ou
placard la tête sur l'autel.

chez les Francs Ripuaires, il s'agit du tueur, recouvert
le pied, et exposé le cadavre sur l'autel.

chez les Bavarois, il s'agit du meurtrier d'un voisin,
ou d'un homme d'armes ou d'un vassal.

chez les Germains du Nord, il s'agit de rendre l'ennemi
indigne (thring), de donner le meurtrier pour
la peine et celle d'indignité.

Le meurtrier du mort s'est vu de vengeance.
c'est aussi, semble-t-il, ce qui se passe chez les saliques.

- Le droit de vengeance s'agit de vengeance

- meurtrier

- vol d'argent

- vol de bétail



- voir (la nuit $\frac{1}{2}$, ou s'il a rêvé.)

On ne trouve pas trace de la salu du droit de
vivre pour le maître noble ou le noble.

- Autre chose de remarquable, le 2^{ème} motif
chambellan plus souvent d'avoir reconnu la
composition de la suite

Dans tout de ces soirs, l'officier peut
choisir la composition de la suite. Et si le maître
a droit de composition, l'officier doit s'occuper : s'il
est mis non le loig (un bon, ont de plus en plus, et
la suite la composition de la suite). L'officier doit
composer et exécuter la suite

p. 101. 131.